

Statuts

Association Culturoscope & Cie

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de «Culturoscope & Cie» est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Tavannes. Il pourra être transféré en d'autres lieux sur décision de l'Assemblée Générale.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Buts

L'association poursuit les buts suivants:

- gérer et développer l'agenda en ligne **culturoscope.ch**;
- promouvoir et mettre en valeur les événements de l'arc jurassien.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées:

- de subventions;
- des recettes provenant de conventions de prestations;
- de dons et legs en tout genre;
- des cotisations des membres;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Ces dernières sont exemptées de cotisation.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 3 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Le comité se prononce sur l'exclusion; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- e) autres

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du premier semestre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les objets à soumettre pour l'ordre du jour à l'assemblée générale doivent être adressés par écrit au comité dans un délai de 10 jours.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

Le président du comité préside l'assemblée générale, en cas d'empêchement, cette tâche est remplie par un autre membre du comité.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de l'organe de contrôle
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est au président de l'assemblée générale que revient le pouvoir de décision.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué de 3 à 7 personnes.

La durée du mandat est de 1 année. La réélection est possible.

Le comité définit les objectifs stratégiques de l'association.

Le comité établit les règlements.

Le comité engage le personnel de direction.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue et s'organise lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs/vérificatrices des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 année avec possibilité de réélection.

11. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

12. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une association poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 24 août 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu TAVANNE, 24.08.2022

Le président: GAFNER Lionel Le secrétaire: HOWARD HOGUES



